

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 478

présenté par

Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer la division, l'intitulé, l'article suivants :Titre I *bis*

Mesures relatives aux carrières longues

Article ...

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 décembre 2010, un rapport sur les conséquences d'un relèvement de soixante à soixante-deux ans de l'âge légal de départ à la retraite sur le dispositif carrière longue et le profil de ses bénéficiaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement a annoncé son intention de prolonger le dispositif carrière longue tout en l'adaptant.

En effet, le relèvement de 60 à 62 ans de l'âge légal de départ à la retraite aura pour conséquence de décaler et donc d'augmenter l'âge de la retraite pour les assurés ayant eu des carrières longues.

Cette adaptation ne figure pas dans le projet de loi car la rédaction actuelle de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale permet de modifier par voie réglementaire les conditions d'entrée dans le dispositif, comme cela avait été fait en 2008. Le Parlement n'aura donc aucun contrôle sur cette question.

Pour les assurés nés après le 1er janvier 1956, l'âge d'accès au dispositif carrière longue serait fixé :

- à 58 ou 59 ans pour les assurés qui ont débuté leur activité professionnelle à 14 ans ou 15 ans contre 57 ans aujourd'hui.

Il convient de souligner que cette possibilité de partir à 58 ou 59 ans ne devrait concerner qu'un nombre de plus en plus restreint de salariés dans la mesure où la fin de la scolarité obligatoire est passée à 16 ans à partir de la génération 1953.

- à 60 ans pour ceux qui ont débuté leur activité professionnelle à 16 ans, contre 59 ans aujourd'hui.

Pour les générations nées avant 1956, le gouvernement n'a pas précisé les modalités d'application du décalage de leur âge de départ en retraite.

Quant à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de ce dispositif, elle ne serait pas modifiée : elle reste fixée à deux ans (huit trimestres) de plus que la durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein.

Le gouvernement prévoit d'ouvrir ce dispositif aux assurés ayant démarré leur activité à l'âge de 17 ans : pour ces derniers, l'âge d'accès au dispositif carrière longue sera fixé à 60 ans s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance applicable au dispositif (43 ans).

Présentée comme une grande avancée par le ministre du travail, le nouveau dispositif constituera en réalité un recul.

En effet, les assurés ayant commencé à travailler à 17 ans ont d'ores et déjà la possibilité de partir à la retraite à 60 ans et à taux plein (sans décote) s'ils remplissent la condition de durée d'assurance actuellement fixée à 41,5 ans.

Demain, ce droit n'existera que s'ils remplissent la condition de durée d'assurance de 43 ans.

Quant aux salariés ayant débuté leur activité professionnelle à 16 ans, c'est également un recul puisqu'ils devront attendre 60 ans pour partir en retraite anticipée contre 59 ans aujourd'hui.

Cet amendement prévoit que le gouvernement remet au Parlement avant le 31 décembre 2010, un rapport sur les conséquences d'un relèvement de 60 à 62 ans de l'âge légal de départ à la retraite sur le dispositif carrière longue et le profil de ses bénéficiaires.